

**Introduction**  
**La RSE saisie par le droit :**  
**généalogie d'une recherche juridique sur la RSE**

Kathia Martin-Chenut<sup>1</sup> et René de Quenaudon<sup>2</sup>

Le Projet IdEx Attractivité RSE, dont les résultats sont réunis au sein de cet ouvrage, vise à inscrire les recherches sur la Responsabilité Sociétale<sup>3</sup> des Entreprises (RSE) dans un projet d'action structurante, en mettant en exergue le rôle des juristes dans le mouvement qui fait évoluer cette responsabilité en la renforçant.

La RSE désigne avant tout l'appellation académique donnée à une démarche mise en place volontairement par les entreprises, notamment par les plus grandes d'entre elles, les sociétés transnationales, dans le cadre de la mondialisation contemporaine<sup>4</sup>. Cette démarche s'exprime à travers des pratiques qui se veulent bonnes, inspirées par une éthique, reposant sur des valeurs. Les normes de comportement ne sont pas loin ; elles sont même indispensables pour donner corps à ces pratiques. Ce sont pourtant des normes que l'entreprise qui les pose veut non juridiques et surtout judiciaires. Mais alors, à quelles conditions l'ordre juridique étatique rattrape-t-il celui de la RSE ? Comment le droit se saisit-il de cet objet

---

<sup>1</sup> Chercheur au CNRS (HDR), UMR DRES (CNRS/UNISTRA), Équipe RSE.

<sup>2</sup> Professeur à l'Université de Strasbourg, UMR DRES (CNRS/UNISTRA), Équipe RSE.

<sup>3</sup> Le terme « sociétale » est ici retenu à la place de « sociale » parce qu'il est plus large, comprenant la totalité du tissu constitutif de la société en tant que milieu de vie organisationnel et les enjeux de protection des droits de l'homme en général.

<sup>4</sup> Certes, l'idée d'une responsabilité de l'entreprise envers la société n'est pas née avec la mondialisation que nous connaissons. Une proto-RSE se loge dans le mécénat pratiqué au *Quattrocento* ou dans le paternalisme entrepreneurial au XIX<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, il est reconnu aujourd'hui que le concept de RSE doit beaucoup aux travaux, financés par des églises protestantes, de l'universitaire américain Howard Bowen (*Social Responsibilities of the Businessman*; with a commentary by F. Ernest Johnson, New York, Harper, 1953). Quoi qu'il en soit, la RSE contemporaine ne peut se comprendre à la seule lumière de ce passé. Pour une compréhension juste, il faut la replacer dans le contexte économique et politique d'aujourd'hui, c'est-à-dire par son rapprochement avec l'idée de mondialisation, d'une part, et de démarche de développement durable, d'autre part (v. *infra*).

## LA RSE SAISIE PAR LE DROIT

d'étude provenant des sciences de gestion<sup>5</sup> ? Quel est l'impact de cet objet sur les mutations du droit et quel rôle le juriste peut-il jouer dans l'évolution de cet objet ?

Définie généralement comme le devoir de répondre des effets dommageables d'une action ou d'une inaction, la responsabilité sur le plan juridique suppose l'existence d'une règle de droit dont le non-respect implique une sanction ou l'obligation d'indemniser. Que la responsabilité soit civile, pénale ou encore administrative, elle suppose l'imputabilité de l'acte. Or quelles sont les interactions possibles entre cette responsabilité juridique et la responsabilité sociétale des entreprises ?

### 1. Genèse de la recherche

Ces interrogations sont le point de départ des activités développées depuis 2012<sup>6</sup> par ce qui deviendrait en 2013 l'équipe RSE de l'UMR DRES (Droit, religion, entreprise et société)<sup>7</sup>. Dans un premier temps, une recherche a été lancée pour explorer les métamorphoses ou mutations de la responsabilité sous l'impact du développement durable ou soutenable<sup>8</sup>. Cette recherche exploratoire visait à identifier les domaines dans lesquels la responsabilité était mise à l'épreuve et susceptible de subir des mutations<sup>9</sup>. C'est grâce à cette première initiative qu'un réseau de chercheurs a été mis en place en vue du développement d'un projet de recherche, financé par l'Université de Strasbourg dans le cadre des projets IdEx Attractivité, visant à identifier, dans différentes branches du droit, des outils juridiques mobilisables par la RSE pour la renforcer (projet IdEx-RSE)<sup>10</sup>.

Quelques constats ressortent de ces travaux préliminaires :

---

<sup>5</sup> La RSE est définie par Michel Capron (gestionnaire) comme « la prise en compte des effets des activités des entreprises sur l'environnement social et naturel et le fait de prendre en considération ces aspects dans leur stratégie et leur gestion, ainsi que d'en rendre compte aux tiers concernés ». M. Capron, F. Quairel-Lanoizelée, *La responsabilité sociale d'entreprise*, La Découverte, 2013, p. 13.

<sup>6</sup> Cf. Colloque « RSE/RSO : convergence normative ? », Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, Institut de la RSO, 6 janv. 2012. V. R. de Quenaudon, *Droit de la responsabilité sociétale des organisations* – Introduction, Paris, Larcier, 2014.

<sup>7</sup> [dres.misha.cnrs.fr/spip.php?rubrique27](http://dres.misha.cnrs.fr/spip.php?rubrique27).

<sup>8</sup> Colloque « Développement durable : métamorphoses et mutations de la responsabilité ? », Institut de la RSO, UMR DRES – équipe RSE, CERDACC, CEIE et Fédération de recherche de Strasbourg, MISHA, 24 et 25 janvier 2013.

<sup>9</sup> V. K. Martin-Chenut et R. de Quenaudon, *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Paris, Pedone, 2016.

<sup>10</sup> « Responsabilité sociétale des entreprises et organisations : identification et classement des outils juridiques » ([dres.misha.cnrs.fr/spip.php?rubrique193](http://dres.misha.cnrs.fr/spip.php?rubrique193)).